



COMMISSION DES
AFFAIRES
EUROPÉENNES

Paris, le 14 mars 2025

**Examen par procédure écrite
des textes soumis en application de
l'article 88-4 de la Constitution**

Table des matières

Agriculture et pêche.....	5
<i>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire COM(2024) 576 final – Texte E19353.....</i>	5
<i>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire COM(2024) 577 final – Texte E19354.....</i>	5
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité.....	8
<i>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 COM(2024) 531 final – Texte E19259</i>	8
<i>Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal COM(2024) 497 final – Texte E19280.....</i>	13
Textes de nature technique.....	16
<i>Agriculture et pêche.....</i>	16
<i>Marché intérieur, économie, finances, fiscalité.....</i>	16
<i>Questions sociales, travail, santé</i>	17
<i>Recherche et innovation</i>	18

Agriculture et pêche

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
COM(2024) 576 final – Texte E19353**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire
COM(2024) 577 final – Texte E19354**

Ces deux propositions s'inscrivent dans le prolongement des conclusions du **dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE**, lancé en réponse au mouvement des agriculteurs début 2024, et qui a conduit à la publication d'un rapport publié en septembre 2024¹.

Ces propositions visent à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur alimentaire afin de leur assurer un **revenu juste et équitable**.

➤ *La première proposition de règlement concerne la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (COM (2024)576)*

Cette proposition vise à renforcer l'application transfrontière des règles contre les **pratiques commerciales déloyales** dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. En moyenne, au moins 20 % des produits agricoles et alimentaires consommés dans un État membre proviennent d'un autre État membre, selon la Commission européenne.

En effet, selon la Commission européenne et les remontées faites par les autorités nationales en charge de faire appliquer cette directive, **la collecte d'informations, la constatation d'infractions, de même que l'imposition et l'application d'amendes peuvent se révéler difficiles lorsque l'acheteur se trouve dans un autre État membre**.

Cette proposition vise ainsi à renforcer la coopération de ces autorités **nationales**, notamment en améliorant l'échange d'informations, les enquêtes et l'exécution des sanctions. Elle prévoit notamment la mise en place d'un **mécanisme d'assistance mutuelle**, qui doit permettre aux autorités nationales chargées de faire appliquer la législation d'échanger des informations et de demander à une autre autorité de prendre des mesures d'exécution en leur nom. Cette proposition de règlement vise également à permettre à ces autorités le lancement d'une **action coordonnée** chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de pratiques commerciales déloyales « de grande ampleur », c'est-à-dire qui concernent trois États membres et revêtent une dimension transfrontière.

¹ https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/171329ff-0f50-4fa5-946faea11032172e_en?filename=strategic-dialogue-report-2024_en.pdf

➤ *La seconde proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifie les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (COM (2024)577)*

Cette proposition de règlement modifie ainsi les règlements suivants :

➤ le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant **organisation commune des marchés des produits agricoles** et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

➤ le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 **établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune** (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/201 ;

➤ le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif **au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune** et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

Ces modifications visent à **améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire** :

- **en renforçant le cadre contractuel** pour les agriculteurs afin de contribuer à plus de transparence concernant la fixation des prix et les négociations (entre acheteurs et producteurs), avec l'obligation d'un **contrat écrit** pour chaque livraison de produits agricoles, sous réserve de certaines exceptions et de la possibilité pour les États membres d'exempter certains produits agricoles de cette obligation, et avec **la mise en place de mécanismes de médiation** entre les agriculteurs et leurs acheteurs ;

- **en améliorant la structuration de la filière**, en conférant davantage de pouvoirs aux organisations de producteurs reconnus, par la simplification des règles de reconnaissance et la possibilité de négocier des clauses contractuelles, notamment le prix, au nom de leurs membres. Des changements sont également proposés concernant le rôle des organisations de producteurs non reconnues pour les autoriser à négocier, au nom de leurs membres, des clauses contractuelles pour tout ou partie de leur production ;

- **en assurant une meilleure visibilité de leur positionnement** par la fixation de règles relatives à l'utilisation de mentions facultatives transsectorielles comme « juste », « équitable » ou « circuit-court », qui pourront être incluses dans la liste des objectifs qu'une organisation interprofessionnelle reconnue peut poursuivre. ;

- **en permettant un soutien financier de l'Union aux États membres** pour les mesures prises par les opérateurs en période de graves déséquilibres du marché et un **soutien financier accru des États membres** aux opérateurs dans le cadre des **interventions sectorielles** de la PAC.

Ces mesures s'inscrivent ainsi dans le prolongement de la **résolution européenne n° 38 du Sénat du 21 janvier 2025** sur l'avenir de la politique agricole commune, qui affirme notamment que « *la PAC doit assurer un revenu suffisant, stable et pérenne aux producteurs, ce qui implique notamment de renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et de lutter contre les pratiques commerciales déloyales pour garantir une rémunération satisfaisante de la production agricole, tout en fournissant des produits accessibles et de qualité aux consommateurs* ».

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ces textes.

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 COM(2024) 531 final – Texte E19259

Rappel sur les règles relatives au détachement des travailleurs et contexte de la présente proposition

Un travailleur détaché se définit comme étant un salarié envoyé dans un autre État membre de l'Union européenne, par son employeur d'origine, pour effectuer un travail pendant une durée déterminée.

Les règles relatives au détachement des travailleurs dans l'Union européenne relèvent de :

– la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

– la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ;

– et la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Afin de garantir la protection des droits et des conditions de travail des travailleurs détachés dans l'Union européenne, un corpus de règles relatives aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés s'applique.

Ainsi, si les travailleurs détachés restent employés de leur entreprise d'origine, le droit européen prévoit des **conditions de travail et d'emploi de base, qui sont appliquées conformément aux règles en vigueur dans l'État membre d'accueil dans la mesure où elles sont plus favorables** que la protection offerte par le droit du travail de l'État d'origine ou par la loi applicable au contrat de travail.

Un travailleur détaché peut donc bénéficier des conditions de travail et d'emploi dans l'État membre d'accueil, par exemple en matière de rémunération, de temps de travail et de repos, de congés annuels payés, de santé et sécurité au travail ou encore d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Enfin, tout détachement d'un travailleur doit au préalable faire l'objet d'une déclaration de détachement auprès des autorités de l'État d'accueil.

En 2022, environ 1,9 million de travailleurs ont été détachés. À l'échelle de l'Union, le nombre de détachements aurait augmenté de 14 % entre 2001 et 2022².

² Hors secteur du transport routier, qui possède son propre portail européen de déclaration des travailleurs détachés.

Depuis janvier 2023, un groupe d'experts travaille sur la conception d'un formulaire électronique commun pour la déclaration de détachement de travailleurs, en se focalisant en particulier sur les informations pertinentes nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail. Ce travail a permis à la Commission d'établir une liste commune d'informations à collecter en vue du détachement des travailleurs.

Dans sa communication sur les pénuries de main d'œuvre du 20 mars 2024, la Commission a invité les États membres à utiliser le format commun pour la déclaration électronique pour le détachement des travailleurs.

Enfin, en mai 2024, neuf États membres, dont l'Allemagne, ont fait connaître leur intention d'adapter les informations qu'ils demandent aux prestataires de services détachant des travailleurs sur leur territoire à la liste commune des informations exigées.

Rappelons que le programme de travail 2024 de la Commission indiquait que « *La Commission encourage la conclusion d'un accord en temps utile sur un modèle commun de format électronique pour les déclarations des travailleurs détachés ainsi que la mise en œuvre généralisée d'un tel modèle. Aidée par des travaux visant à mettre à disposition un portail multilingue, la Commission entend permettre aux entreprises de soumettre leurs déclarations de détachement sous forme numérique dans leur propre langue, et ce pour tous les États membres qui décident d'utiliser cet outil* »³. Ce texte en assure la mise en œuvre.

Publiée le 13 novembre 2024, la proposition de règlement est avant tout présentée par la Commission comme un **texte de simplification**. Elle ne remet pas en question le cadre prévu au niveau européen pour le détachement des travailleurs et la garantie de leurs droits.

La proposition vise à **créer un portail numérique unique pour les déclarations de détachement**, connecté au système d'information du marché intérieur (IMI) répondant ainsi à deux objectifs :

– un objectif de simplification pour les entreprises et de réduction de la charge administrative ;

– et un objectif de conformité à la directive de 2014 précitée, laquelle dispose dans son article 9 que « *Les États membres veillent à ce que les procédures et les formalités liées au détachement de travailleurs en vertu du présent article puissent être effectuées de manière conviviale par les entreprises, dans la mesure du possible à distance et par voie électronique* ».

Dans le détail, ce texte, composé de neuf articles, prévoit dans son **article 1^{er}** la mise en place d'un portail web sécurisé permettant l'utilisation d'un format électronique commun et le transfert automatique de données, connecté au système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»).

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52023DC0638&qid=1698397831941>

Cette interface publique électronique multilingue pour le détachement des travailleurs ne serait pas obligatoire mais pourrait être utilisée par les États membres sur une base volontaire. L'objectif mis en avant est celui d'une **simplification administrative** pour les autorités et les entreprises, *via* un **rapprochement des législations et procédures nationales**. Ainsi, dès lors qu'un État membre choisit d'utiliser l'interface publique, cela remplace toute déclaration préexistante requise en vertu du droit national.

L'**article 2** énumère les principales fonctionnalités de l'interface publique. Celle-ci doit permettre notamment :

- la création d'un compte garantissant un accès sécurisé ;
- la création, la transmission et la gestion des déclarations de détachement ;
- la transmission d'une copie de la déclaration de détachement au travailleur détaché ;
- la mise à disposition des informations inscrites dans l'IMI aux autorités nationales compétentes de l'État membre d'accueil aux fins de la coopération administrative.

Le développement, la maintenance et le fonctionnement de l'interface publique relèvent de la Commission.

L'**article 3** définit la procédure à suivre par les États membres pour utiliser l'interface. Ils doivent tout d'abord en informer la Commission six mois avant, puis adopter toute disposition nécessaire pour en permettre l'utilisation. Aucune exigence supplémentaire ne peut être demandée en matière de déclaration ou d'information aux prestataires de services qui transmettent les déclarations de détachement par l'intermédiaire de l'interface publique.

Tout État membre peut cesser d'utiliser l'interface publique, sous réserve d'en informer la Commission six mois avant la date prévue de fin de l'utilisation.

L'**article 4** présente les éléments devant figurer dans le formulaire type servant à la déclaration des travailleurs détachés. Ce formulaire doit ainsi comporter des informations sur le prestataire de services, le travailleur détaché, la mission de détachement, la personne de contact chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes et le destinataire du service.

Le même article précise que le formulaire type est établi par la Commission par voie d'actes d'exécution.

Tout État membre utilisant l'interface :

- est libre de ne pas demander toutes les informations contenues dans le formulaire, il doit néanmoins en informer la Commission ;
- a la possibilité de soumettre à la Commission des suggestions de modification du formulaire type.

L'**article 5** dispose que le traitement et la conservation des données à caractère personnel relèvent :

- de la Commission s'agissant de la sécurité et la disponibilité de l'interface publique, ainsi que du traitement de l'identification et des coordonnées de la personne qui transmet la déclaration de détachement de travailleurs ;
- du prestataire de service concernant le traitement de l'identité et des coordonnées du prestataire de services, de l'identité d'un travailleur détaché, de l'adresse de notification électronique, de l'adresse du lieu de travail du travailleur détaché ainsi que de l'identité et des coordonnées de la personne de contact du prestataire ;

– de l'autorité nationale de l'État membre, après réception des déclarations de détachement, pour le traitement des données à caractère personnel contenues dans les déclarations de détachement.

Les données relatives à un détachement communiquées sur l'interface sont automatiquement supprimées trente-six mois après la date de fin de la période de détachement. En outre, toutes les données à caractère personnel conservées sur l'interface et celles conservées dans les comptes des prestataires de services peuvent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

L'**article 6** permet la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres, en simplifiant les demandes d'assistance mutuelle. Ainsi, les informations fournies dans les déclarations de détachement devraient être mises directement à la disposition des autorités nationales compétentes des États membres d'accueil dans l'IMI.

L'**article 7** modifie le règlement (UE) n° 1024/2012 précité pour intégrer dans son annexe listant les dispositions relatives à la coopération administrative dans les actes de l'Union européenne qui sont appliquées au moyen de l'IMI le règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs.

L'**article 8** précise que la Commission est assistée par un comité.

L'**article 9** charge la Commission, cinq ans après son entrée en vigueur, d'évaluer le présent règlement et d'établir un rapport sur l'expérience acquise durant son application ainsi que sur la réalisation de ses objectifs.

Enfin, l'**article 10** prévoit l'entrée en vigueur du règlement, trois mois après sa publication.

Si l'on peut déplorer l'absence d'étude d'impact, la Commission a néanmoins procédé à quelques consultations avec des entreprises, des prestataires de services, des syndicats et autorités nationales, qui ont mis en avant les points suivants :

– les entretiens menés auprès de 30 entreprises dans 9 États membres ont montré que le coût induit par les systèmes nationaux de déclaration pouvait considérablement varier d'un État à l'autre, toutefois la médiane des coûts serait de 200 euros par détachement. Cette estimation de la Commission a été complétée par des tests des outils nationaux de déclaration, constatant que le délai moyen pour soumettre une déclaration préalable était d'une grande variabilité en fonction des points d'information requis dans la déclaration préalable ou des différences de conception, d'exigences et de fonctionnalités des déclarations nationales ;

– les représentants des employeurs ont pointé l'augmentation des coûts et des procédures consécutives à la mise en œuvre de la directive 2014/67/UE précitée. Ainsi, une procédure et un formulaire unique sont considérés comme une avancée positive et un facteur de simplification pour les déclarations, d'une part, et pour les contrôles, d'autre part ;

– les représentants des travailleurs, quant à eux, auraient lié le succès de ce formulaire unique à la garantie d'un niveau approprié de protection des travailleurs et appelé à une interopérabilité avec les systèmes nationaux existants.

Fondée sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit l'harmonisation des règles pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, cette proposition répond à un objectif de simplification et s'inscrit également dans la continuité du formulaire de détachement en vigueur dans le transport routier.

Le cas du détachement dans le transport routier

La directive (UE) 2020/1057 établit des règles spécifiques relatives au détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, outre les règles générales établies par la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE. Ainsi, l'opérateur a l'obligation de soumettre une déclaration de détachement aux autorités nationales compétentes de l'État d'accueil au moyen de l'interface publique connectée à l'IMI. Le conducteur, quant à lui, a l'obligation de conserver une copie de la déclaration de détachement et de la fournir lorsqu'elle est demandée.

Si une simplification des démarches est en soi un objectif louable, on peut noter des critiques de certains États sur la façon d'opérer de la Commission, à savoir le choix d'une nouvelle plateforme plutôt qu'un portail unique européen mettant en lien les systèmes nationaux fonctionnant bien (tel est le cas du système français de déclaration en ligne des détachements (SIPSI, voir *infra*). La Commission justifie cette absence d'interconnexion par des divergences entre systèmes tenant aux exigences en matière d'enregistrement et de connexion, à un choix de langue de connexion limité, ou encore à la question des informations requises.

La situation en France : le portail « système d'information sur les prestations de service internationales » (SIPSI).

La France utilise déjà un système de déclaration de détachement de salariés en ligne, le portail SIPSI, pour répondre à l'exigence selon laquelle un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable ou une attestation à l'inspection du travail du lieu où le détachement sera réalisé.

Mis en place par le décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016 relatif à la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés et autorisant un traitement des données à caractère personnel qui y figurent, le SIPSI permet aux entreprises étrangères de saisir leurs déclarations de détachement, en cinq langues (français, anglais, allemand, italien et espagnol). La démarche de déclaration se veut simplifiée et sécurisée, et la déclaration est imprimable à l'issue de la procédure. De même, il est possible de télécharger un accusé de réception.

Conçu pour permettre la rapidité et la précision des saisies pour les entreprises, le système SIPSI est également un outil au service des agents de contrôle de l'inspection du travail notamment grâce à des fonctionnalités de recherche et de ciblage. Les autres corps de contrôle disposent quant à eux d'une possibilité de consultation de la base.

De plus, des incertitudes demeurent quant au contenu exact du formulaire, dont l'établissement se fera par voie d'actes d'exécution.

Néanmoins, ce système sera **optionnel** pour les États, qui seront donc libres de continuer à utiliser leur propre système national.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
COM(2024) 497 final – Texte E19280**

La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union a mis en œuvre, au sein de l'Union européenne, l'accord conclu en 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (dit « BEPS »). Cette directive est également calquée sur le modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (GloBE) approuvé en 2021 par le Cadre inclusif OCDE/G20. Elle vise à garantir que les grands groupes d'entreprises multinationales paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chaque juridiction où ils exercent leurs activités. Les entités relevant du champ d'application des règles doivent ainsi calculer leur taux effectif d'imposition pour chaque juridiction où elles exercent leurs activités et payer un impôt complémentaire pour la différence entre leur taux effectif d'imposition par juridiction et le taux minimum d'imposition de 15 %.

La présente proposition de directive vise principalement à **mettre en œuvre l'article 44 de la directive 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022**, qui prévoit des **obligations de déclaration uniformes pour les entreprises multinationales** relevant du champ d'application de la directive et contient les **informations à communiquer par les entités déclarantes** d'une entreprise multinationale.

À cette fin, la présente proposition de directive établit un **cadre visant à faciliter l'échange des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre les États membres**, afin de permettre à l'administration fiscale des États membres de contrôler si les différentes entités constitutives des entreprises et incluses dans le champ d'application de la directive appliquent correctement, en fonction de leur rôle dans l'entreprise multinationale, les règles de la directive 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 susmentionnée.

Aux fins de l'échange d'informations entre les juridictions concernées, il convient en effet que les États membres prennent les mesures nécessaires pour **permettre aux entités déclarantes d'une entreprise multinationale, qui réside à des fins fiscales dans l'Union européenne, de déposer leur déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans un délai de 15 mois** à compter du dernier jour de l'année fiscale déclarable (à l'exception de la première année fiscale déclarable, pour laquelle le dépôt doit intervenir au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'année fiscale déclarable). Une fois que la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire est déposée auprès de l'État membre, l'autorité compétente dudit État membre transmet les parties appropriées de cette déclaration aux autorités compétentes pertinentes des autres États membres concernés.

Les autorités compétentes transmettent la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de la manière suivante (en appliquant l'approche dite « de diffusion ») :

- l'État membre de l'entité mère unique de l'entreprise multinationale reçoit l'intégralité de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ;
- tous les États membres de mise en œuvre reçoivent l'intégralité de la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ;
- les États membres appliquant uniquement l'impôt complémentaire prélevé localement, dans lesquels des entités constitutives de l'entreprise multinationale sont situées, reçoivent les parties pertinentes de la section générale de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ;

- les États membres disposant de droits d'imposition en vertu de la directive relative au pilier deux de l'accord BEPS reçoivent les sections juridictionnelles spécifiques.

Les parties pertinentes de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire devront être échangées dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard trois mois après la date limite de dépôt pour l'année fiscale déclarable considérée. La communication d'informations aux autorités compétentes d'autres États membres se fera au moyen d'un formulaire informatique type, qui sera élaboré par la Commission par voie d'acte d'exécution.

La présente proposition de directive vise également à **permettre aux entreprises multinationales de passer d'un dépôt local à un dépôt central** (c'est-à-dire que la déclaration est déposée par l'entité mère ou une entité déclarante désignée, au lieu d'être déposée par chaque entité constitutive) lorsque **deux conditions cumulatives** sont remplies :

- 1) un accord d'échange d'informations est en vigueur entre la juridiction de l'entité désignée aux fins du dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au nom du groupe (à savoir l'entité mère ou l'entité déclarante désignée) et les juridictions des entités constitutives ;
- 2) l'entité mère ou l'entité déclarante désignée a effectivement procédé de cette manière.

La présente proposition de directive prévoit par ailleurs la **possibilité pour l'autorité compétente de demander des renseignements sur une déclaration d'information** pour l'impôt complémentaire dont le dépôt central a été notifié, mais qui n'a pas fait l'objet d'un échange. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel l'entité déclarante réside peut ensuite vérifier si cette déclaration a été déposée et se renseigner à propos de la date de dépôt prévue, si celui-ci n'a pas encore été effectué. Dans le cas où la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été reçue dans un délai de trois mois à compter de la nouvelle date de dépôt prévue, le dépôt local peut être rendu obligatoire pour les entités constitutives de l'entreprise multinationale afin d'obtenir la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, étant donné que les conditions de dépôt central n'ont pas été remplies. Par ailleurs, il ne peut être imposé aux entités constitutives de procéder au dépôt local avant l'expiration de ce délai de trois mois.

En outre, lorsque la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été reçue et, qu'après vérification, l'autorité compétente a des raisons de croire que celle-ci doit être rectifiée, elle devra en informer l'autorité compétente de l'État membre d'envoi. L'autorité compétente d'envoi devra prendre sans tarder les mesures appropriées pour obtenir de l'entité déclarante la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée et échanger celle-ci avec les autorités compétentes concernées des États membres.

Les modifications envisagées devraient ainsi permettre de **définir un cadre harmonisé pour le dépôt et l'échange de la déclaration pour l'impôt complémentaire**. Ces dispositions ne peuvent être appliquées de manière cohérente que par un rapprochement des législations nationales.

Les règles existantes visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure au sein de l'Union européenne, qui font partie intégrante de la directive relative au pilier deux, seraient en effet sérieusement compromises si les États membres venaient à mettre en œuvre des obligations de déclaration différentes au niveau national.

À l'inverse, un cadre juridique commun pour le dépôt et l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres, accompagné d'une infrastructure informatique commune, faciliterait les obligations de déclaration pour les entreprises multinationales et offrirait une certaine sécurité juridique aux contribuables en ce qui concerne leurs obligations de déclaration et les règles relatives à l'échange d'informations entre autorités compétentes.

Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte.

Textes de nature technique

Compte tenu de leur nature technique, la commission a décidé de ne pas intervenir sur les textes suivants :

Agriculture et pêche

Règlement de la Commission rectifiant la version en langue slovène de l'annexe du règlement (UE) 2020/354 de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

D063616/3 – Texte E19306

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cycloxydime, de dichlorprop-P, de flupyradifurone, de méthylnonylcétone, d'«huiles végétales: huile de citronnelle», de sorbate de potassium et de phosphonate de potassium présents dans ou sur certains produits

D102305/02 – Texte E19351

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

D103880/01 – Texte E19390

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties en ce qui concerne des amendements à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

COM(2025) 18 final – Texte E19391

Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant l'Espagne à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans les ports conformément à la directive 2003/96/CE

COM(2024) 583 final – Texte E19342

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM(2025) 4 final – Texte E19357

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/310 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation accordée à la Pologne d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM(2025) 7 final – Texte E19367

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7

D103844/01 – Texte E19389

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT ; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

COM(2025) 56 final – Texte E19458

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10161/21 INIT ; ST 10161/21 ADD1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

COM(2025) 71 final – Texte E19459

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

COM(2025) 55 final – Texte E19455

Questions sociales, travail, santé

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation des mono et diglycérides d'acides gras (E 471) et de la cire de carnauba (E 903) comme agents d'enrobage sur certains fruits frais et le manioc, ainsi que des lécithines (E 322) et des acides gras (E 570) comme supports dans les agents d'enrobage pour le manioc

D102136/02 – Texte E19362

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n°231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation de glycosides de stéviol produits par fermentation au moyen de Yarrowia lipolytica

D101844/02 – Texte E19363

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de la carboxyméthylcellulose sodique, gomme cellulosique (E 466) et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications de la cellulose (E 460), de la méthylcellulose (E 461), de l'éthylcellulose (E 462), de l'hydroxypropylcellulose (E 463), de l'hydroxypropylméthylcellulose (E 464), de la méthyléthylcellulose (E 465), de la carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique (E 466), de la carboxyméthylcellulose de sodium réticulée, gomme de cellulose réticulée (E 468) et de la carboxyméthylcellulose hydrolysée de manière enzymatique (E 469)

D102103/02 – Texte E19366

Recherche et innovation

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe »

COM(2024) 584 final – Texte E19343

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), au regard du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe »

COM(2024) 585 final – Texte E19344